

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 28, du 12 juillet 2019

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 août 2019
- délai de dépôt des signatures: 10 octobre 2019



## Décret

**portant octroi, dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations de huit crédits d'engagement relatifs au soutien et à la réalisation de divers projets, pour un montant cumulé de 70'800'000 francs et instituant un financement spécial sous forme de réserve**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,  
vu la loi sur l'appui au développement économique (LADE), du 29 septembre 2015,  
sur la proposition du Conseil d'État, du 3 décembre 2018,

*décète :*

**Article premier** <sup>1</sup>Un crédit d'engagement de 15'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2019 à 2025 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour soutenir la concrétisation des accords de positionnement stratégique conclus avec les régions.

<sup>2</sup>Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à :

- l'octroi de prêts, à hauteur de 6'000'000 francs ;
- l'octroi de subventions à l'investissement, à hauteur de 3'000'000 francs ;
- l'octroi de subventions et charges d'exploitation à hauteur de 6'000'000 francs.

**Art. 2** <sup>1</sup>Un crédit d'engagement de 7'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2020 à 2025 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour accélérer la réalisation des mesures du projet d'agglomération de 3<sup>e</sup> génération au sein des communes de l'agglomération neuchâteloise.

<sup>2</sup>Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à l'octroi de subventions à l'investissement.

**Art. 3** <sup>1</sup>Un crédit d'engagement de 7'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2019 à 2023 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour accélérer la mise en conformité des arrêts de bus du canton par un soutien aux communes.

<sup>2</sup>Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à l'octroi de subventions à l'investissement.

**Art. 4** <sup>1</sup>Un crédit d'engagement de 4'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2019 à 2022 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour soutenir le développement de la société Microcity SA et ses activités en faveur de l'innovation.

<sup>2</sup>Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à :

- l'octroi de subventions à l'investissement, à hauteur de 2'000'000 francs ;
- l'octroi de subventions d'exploitation à hauteur de 2'000'000 francs.

**Art. 5** <sup>1</sup>Un crédit d'engagement de 4'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2020 à 2024 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour soutenir des projets de mobilité durable.

<sup>2</sup>Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à l'octroi de subventions à l'investissement ou à l'investissement direct de l'État pour la mobilité électrique ou hydrogène.

**Art. 6** <sup>1</sup>Un crédit d'engagement de 18'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2019 à 2025 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour soutenir des projets de modernisation ou de développement des capacités industrielles de PME (investissement dans l'outil et les méthodes de production).

<sup>2</sup>Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à l'octroi de prêts sans intérêts.

**Art. 7** <sup>1</sup>Un crédit d'engagement de 5'800'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2019 à 2024 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations, destiné au financement d'études préalables en vue d'investissements futurs dans les domaines de la mobilité, des établissements médico-sociaux, de l'Université et de l'enseignement post-obligatoire.

<sup>2</sup>Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné au financement d'études (charges salariales et mandats) préparant :

- la réalisation du projet cantonal de mobilité (RER, liaison Corcelles-Bôle, littorail, nouvelles gares), à hauteur de 3'800'000 francs ;
- la modernisation des établissements médico-sociaux, à hauteur de 1'000'000 francs ;
- le développement et la rationalisation des infrastructures de l'Université de Neuchâtel, à hauteur de 600'000 francs ;
- l'assainissement des bâtiments de l'enseignement post-obligatoire, à hauteur de 400'000 francs.

**Art. 8** <sup>1</sup>Un crédit d'engagement de 10'000'000 francs est accordé au Conseil d'État dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour permettre l'accélération des réformes en cours et la poursuite du programme des réformes de l'État.

<sup>2</sup>Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné au financement de biens et services, de charges salariales et de subventions :

- en faveur de la conduite, de l'accompagnement et de la réalisation de projets dans les domaines de la formation professionnelle, du soutien et de la protection à la

jeunesse, de la santé et de l'action sociale, durant les exercices 2019 à 2023, à hauteur de 5'000'000 francs ;

- en faveur de la poursuite, durant les exercices 2019 à 2022, du programme de réformes de l'État (NE 2.0), à hauteur de 5'000'000 francs.

<sup>3</sup>Les projets visés à l'alinéa 2 sont suivis par les commissions parlementaires compétentes.

**Art. 9** <sup>1</sup>Les crédits visés par les articles premier à 7, à l'exception des subventions et charges d'exploitation prévues par les articles premier et 4, sont enregistrés au compte des investissements, au besoin en dérogation aux limites prévues par les articles 30 et suivants de la LFinEC relatives au frein à l'endettement et conformément aux articles 30, alinéa 4, et 31 de la LFinEC.

<sup>2</sup>Ils sont amortis conformément aux dispositions de la LFinEC et de son règlement général d'exécution.

**Art. 10** <sup>1</sup>Est instituée une réserve du programme d'impulsion conformément à l'article 48, alinéa 1, LFinEC. Elle sera dissoute dès que les crédits qu'elle finance seront épuisés, mais au plus tard le 31 décembre 2026.

<sup>2</sup>Les dépenses engagées en vertu de l'article 8, ainsi que les subventions et charges d'exploitation prévues par les articles premier et 4, sont portées à charge du compte de résultats et sont financées par un prélèvement équivalent à la réserve du programme d'impulsion instituée à l'alinéa premier.

**Art. 11** <sup>1</sup> Le Conseil d'État décide de la répartition des crédits-cadres visés par les articles premier à 8 en crédits d'objet, respectivement en crédits d'étude.

<sup>2</sup>Il délègue la compétence d'exécution au département concerné pour chaque crédit d'objet ou crédit d'étude.

**Art. 12** <sup>1</sup>Le Conseil d'État rend compte au moins une fois par an à la commission de gestion du Grand Conseil de l'engagement des dépenses prévues par le présent décret et de l'avancement des projets.

**Art. 13** Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 14** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 juin 2019

Au nom du Grand Conseil :

*générale,*

*Le président, La secrétaire*

M.-A. NARDIN

J. PUG